

Michel Dakar
9, Route de Barre-y-va
Villequier
76490 Rives-en-Seine
Tél : 02 32 70 82 35

Villequier, le 17 mars 2020

Adressé par télérecours

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Rouen,
Jenny Grand d'Esnon
53, Avenue Gustave Flaubert
CS 50500
76005 Rouen Cedex

Demande de dépaysement d'une requête vers un autre tribunal administratif que celui de Rouen, pour cause de complicité de ce tribunal dans des crimes de faux en écritures publiques (article 441-4 du code pénal ; 15 ans de réclusion criminelle et 225 000 € d'amende).

1 - Préambule.

Ces faux ont été commis à l'instigation du maire de Rives-en-Seine, Monsieur Bastien Coriton, et exécutés par ce dernier, ainsi que par le président de l'Agglo Caux Seine, Monsieur Jean-Claude Weiss, et par un expert judiciaire, Monsieur Patrick Cureau des environs de Caen.

Ces évènements ont eu lieu lors d'une expertise judiciaire ordonnée par ce tribunal, qui s'est déroulée courant 2018 à Rives-en-Seine (Seine-Maritime).

Le Préfet de la Région Normandie et du Département de la Seine-Maritime a signalé ces faux au Parquet de Rouen au début de l'année 2019 (PJ 1).

Vous avez été vous-même informée de ces faux, sans réagir, durant les années 2019 et 2020, dont dernièrement lors d'un échange de mémoires entre vous et moi-même au Tribunal administratif de Caen, lequel tribunal a sciemment protégé les auteurs de ces faux, et en est donc complice.

Toute la documentation relative à cette affaire est déjà en possession de votre tribunal.

J'agis sans avocat, car dans cette affaire qui révèle la complicité du tribunal dans les crimes de faux en écritures publiques, commis par un collaborateur de justice (l'expert judiciaire), des fonctionnaires territoriaux et des élus territoriaux, dont l'un sera dans un avenir proche probablement député (Monsieur Bastien Coriton, mars 2020), les avocats ne peuvent que devenir complices eux-mêmes des faussaires et participer à étouffer cette affaire.

En effet, en matière de justice administrative, les avocats qui s'y spécialisent sont de fait partie intégrante, et non-indépendante, de l'appareil du tribunal. La justice administrative est le seul secteur de la justice en France où la défense n'est pas libre, comme dans certains régimes totalitaires où l'avocat est imposé. Le truchement de l'avocat y est rendu obligatoire dans la plupart des cas, dont en cour d'appel et au Conseil d'État (équivalent à la cour de cassation).

Cela signifie qu'un citoyen doit se défendre seul en procédure administrative, sans avocat, s'il désire que son action ne soit pas dévoyée par ces derniers, et se retourne contre sa cause.

Cela signifie aussi que la justice administrative, incluant le personnage de l'avocat, est en réalité un organe de défense de l'administration et des élus, face aux citoyens, et qu'elle est structurellement partielle et dépendante, c'est à dire que ce n'est pas un tribunal, mais plutôt un établissement administratif assimilable à un bureau de police, dont la fonction est de maintenir l'ordre, soit pratiquement que les simples citoyens restent dans un état de soumission, d'impuissance vis-à-vis de l'administration et des élus, et que ce bureau utilise la tromperie pour mieux parvenir à ses fins, se faisant passer pour indépendant et impartial, usurpant le terme de « Justice ».

Son travail essentiel est de sauver les apparences.

Ce présent document est rendu public car au-delà de ma cause, il est d'une importance vitale pour obtenir une authentique vie publique, de dessiller les yeux des simples citoyens sur la réalité de la dite justice administrative, à laquelle ils ont affaire (environ 200 000 affaires traitées chaque année).

Aussi, la diffusion de ce présent document est opérée à tous les niveaux, local, régional, national, par envoi postal, par mail, et par un site internet (<http://www.aredam.net>) permettant de le mettre en lien sur des sites le répercutant au niveau mondial, ce site qui existe depuis 2005 étant lui-même consulté depuis une centaine de différents pays. Cette affaire et ce site sont suivis par la police politique.

Le présent document est rendu public sous la dénomination :

<http://www.aredam.net/devoilement-realite-justice-administrative-france.html>

<http://www.aredam.net/devoilement-realite-justice-administrative-france-pieces-jointes.html>

La « justice » administrative est l'un des organes de maintien de l'ordre à classer en tête des plus efficaces des organes de répression de la vie politique citoyenne authentique, et cette efficacité est uniquement due à sa capacité de dissimulation de ses réelles qualités, fonctions et méthodes artificieuses.

Son importance est vitale pour l'ordre, par sa capacité d'étouffement de masse de toute action citoyenne réelle, en raison de son effet de leurre jusqu'alors non-publiquement et ouvertement dénoncé. En effet, il n'y a pas d'arme de destruction de masse de la psyché collective plus nuisible que le mensonge. Il s'agit d'étouffer toutes récriminations des simples gens sans user de la violence visible, qui pourrait pousser à une révolte ouverte, par l'emploi de la ruse.

2 - Exposé de la requête dont le dépaysement vous est demandé.

2 - 1 - Introduction.

Fin 2017, j'ai obtenu du Tribunal administratif de Rouen, la désignation d'un expert acousticien, afin d'établir la réalité des nuisances sonores provoquées par une piscine publique gérée par l'Agglo Caux Seine, le maire de la commune de Rives-en-Seine, sur le territoire de laquelle se trouve cette piscine ayant été le responsable des piscines pour l'Agglo, durant plusieurs années.

Lors de la première réunion d'expertise, en février 2018, la mairie de Rives-en-Seine était absente, sans raison donnée, ni représentée. L'expert a déclaré lors de la réunion, qu'il avait convoqué dans les règles le maire (enregistrement audio et attestation d'avocat).

L'absence du maire est due à un courrier que j'avais adressé juste avant la première réunion d'expertise, à lui-même, à l'Agglo Caux Seine et en copie à l'expert (PJ 2), signifiant qu'après des années d'humiliations et de nuisances, j'étais certes contraint de recevoir chez moi ces élus, mais que je préférais qu'ils envoient un avocat, car la présence dans mon domaine intime de gens qui d'évidence méprisent les simples citoyens, cause une atteinte supplémentaire à ma dignité, tel un viol moral.

Que s'est-il passé dans le détail à la suite de ce courrier ?

Selon moi, le maire de Rives-en-Seine a contacté l'expert pour lui dire qu'il ne viendrait pas à la réunion et l'expert n'a en conséquence pas adressé de convocation au maire comme il en avait pourtant l'obligation légale, pensant que je ne me formaliserais pas de cette absence.

Il n'a pas prévu que mon avocat s'étonnerait par écrit de cette absence, et que j'oserais me permettre de demander à l'expert judiciaire par lettre recommandée de me communiquer les preuves postales des envois de ses convocations à la mairie de Rives-en-Seine et à l'Agglo Caux Seine.

Cela peut laisser penser qu'il y a eu collusion dès le début de l'expertise entre le maire de Rives-en-Seine et l'expert, par des contacts secrets au mépris des règles légales d'expertise.

Malgré de multiples demandes, dont la dernière a eu lieu juste avant l'audience au Tribunal administratif de Caen le 20 janvier 2020, l'expert n'a toujours pas fourni les preuves postales des convocations de la mairie de Rives-en-Seine et de l'Agglo Caux Seine (PJ 3).

Un scénario fut élaboré entre l'expert, le maire de Rives-en-Seine et le président de l'Agglo Caux Seine pendant l'expertise pour contrer ma demande obstinée de preuve. L'expert aurait inscrit le maire sur la convocation légalement dédiée à la seule Agglo. Cet expert judiciaire ne sachant pas lire une ordonnance de justice qui le désigne et qui identifie les parties en présence, aurait de plus confondu le maire de Rives-en-Seine avec celui de Lillebonne, distante de 20 KM, cela pour justifier qu'il aurait adressé - illégalement - une seule convocation pour deux parties distinctes, la mairie de Rives-en-Seine et l'Agglo Caux Seine, au siège de l'Agglo, qui se situe à Lillebonne. L'Agglo par négligence aurait tardé à répercuter la convocation au maire de Rives-en-Seine, et le maire tardivement informé n'a pu être présent à la première réunion, et il aurait négligé de prévenir de son absence et n'aurait trouvé personne à la mairie (qui a plus de 50 salariés) pour le représenter ... CQFD

D'une part il est très inquiétant qu'un tel expert qui démontre à tous son incompetence puisse exercer, d'autre part ce scénario était tellement invraisemblable que les trois comparses ont dû fabriquer pour le crédibiliser des fausses convocations, des faux témoignages et des faux emails engageant la responsabilité de deux cadres territoriaux (un juriste et une directrice générale des services, laquelle d'ailleurs se présente comme maire de la commune d'Arelaune-sur-Seine en mars 2020).

On peut découvrir là comment ces élus se considèrent vis-à-vis du code pénal, que la loi n'est pas la même pour tous, et que le principe constitutionnel fondamental d'égalité devant la loi n'est qu'une formule creuse à destination des crédules, et donc qu'on se trouve dans une fiction de droit et de démocratie.

Tout aussi invraisemblable et bien plus inquiétant, ni le président concerné à l'époque et le rapporteur public du Tribunal administratif de Rouen, ni le président qui a succédé au précédent, c'est à dire vous-même Madame Jenny Grand d'Esnon, ni de même le personnel du Tribunal administratif de Caen, ne se sont émus de tout cela.

L'expert a rendu un rapport en octobre 2018, qui me donnait raison (sans doute dans l'espoir de me faire abandonner mon exigence du respect du droit), qui préconisait des mesures simples et peu coûteuses à prendre qui ne sont toujours pas appliquées, et communiquait une note d'honoraires à partager entre moi-même et l'Agglo Caux Seine, d'environ 7000 €.

Jugeant ce montant exagéré pour le travail effectivement réalisé par l'expert (mon évaluation selon le barème officiel étant d'environ 1900 €), je contestais ce montant devant le Tribunal administratif de Caen, que j'informais en détail de l'affaire des faux.

Vous-même Madame Jenny Grand d'Esnon étant l'une des parties de cette nouvelle procédure à Caen, puisque c'était l'ordonnance de votre juridiction qui était attaquée, étiez une nouvelle fois informée dans les détails, des faux, sans plus y réagir.

Le tribunal de Caen couvrait l'expert en rejetant ma demande, et en ignorant les faux, comme vous-même Madame Jenny Grand d'Esnon. De ce fait, les tribunaux administratifs de Rouen et de Caen, sont eux-mêmes complices des crimes de faux en écritures publiques.

2 - 2 – Objet de la requête à transmettre à la juridiction dépaycée.

Par courrier en recommandé avec demande d'avis de réception, j'ai adressé à la mairie de Rives-en-Seine et à l'Agglo Caux Seine le 14 janvier 2020, réceptionnés le 15 janvier 2020, une demande de réalisation des mesures préconisées par l'expert pour l'Agglo Caux Seine (PJ 4), et de prise d'un arrêté pour la mairie de Rives-en-Seine (PJ 5).

Aucune réponse ne m'a été faite à ces deux courriers à ce jour.

Je demande donc au tribunal qui sera saisi de cette affaire d'annuler les refus de la mairie de Rives-en-Seine et de l'Agglo Caux Seine et d'ordonner une astreinte.

le 16 mars 2020

M. WAWWAK

MICHEL DAKAR
9 Route de barre y va
VILLEQUIER
76490 RIVES-EN-SEINE
02 32 70 82 35

Liste des pièces jointes.

- 1 - Lettre du Préfet de Rouen du 5 février 2019.
- 2 - Lettre adressée à la mairie de Rives-en-Seine et à l'Agglo caux Seine le 12 février 2018 (au dos les accusés de réception).
- 3 - Lettre adressée à l'expert le 20 janvier 2020 (au dos l'accusé de réception).
- 4 - Demande adressée à l'Agglo caux Seine le 14 janvier 2020 (au dos l'accusé de réception).
- 5 - Demande adressée à la mairie de Rives-en-Seine le 14 janvier 2020 (au dos l'accusé de réception).
- 6 - Article de Paris-Normandie Pays-de-Caux du 2 août 2019.
- 7 - Droit de réponse paru dans Paris-Normandie Le Havre du 29 août 2019.
- 8 - Liste des fonctions de M. Bastien Coriton.

Note importante :

Les autres pièces nécessaires au traitement de la requête d'injonction et d'astreinte, seront communiquées à la juridiction dépaycée ultérieurement.

A cette étape de l'affaire, seules sont communiquées les pièces indispensables au dépaycement de la requête, hors la juridiction des tribunaux administratifs de Rouen et de Caen.

Le présent document est rendu public sous la dénomination :

<http://www.aredam.net/devoilement-realite-justice-administrative-france.html>

<http://www.aredam.net/devoilement-realite-justice-administrative-france-pieces-jointes.html>

le 16 mars 2020

M. DAKAR

MICHEL DAKAR
9 Route de barre y va
VILLEQUIER
76490 RIVES-EN-SEINE
02 32 70 82 35